

DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU DROIT DE REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 28 février 2011, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

MODIFICATION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU DE LA VILLE DE FRIBOURG

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 65, du 31 janvier 2011;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Le tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg – tenant compte de l'augmentation dès le 1^{er} janvier 2011 de la TVA de 2,4 à 2,5 % - est modifié comme suit, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 :

IV. CONSOMMATION

A		Consommation ordinaire	53 cts/m ³
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	51 cts/m ³
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	48 cts/m ³
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³	43 cts/m ³
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	38 cts/m ³
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	33 cts/m ³
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement)	91 cts/m ³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

Ce tarif est annexé au règlement du 5 novembre 1984 sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg.

Ces modifications doivent être approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

La présente modification peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 28 février 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Thierry Gachet

André Pillonel

Le nombre requis de signatures est de **2'421**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 11 avril 2011**.

LE CONSEIL COMMUNAL